

0020079A
ACADEMIE D'AMIENS
LP LYCEE DES METIERS CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 21
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 24
Quorum : 13
Date de réunion de la séance initiale : 04/03/2020
Nombre de présents à la séance initiale : 10
⚠ Quorum non atteint
Nombre de présents : 12

Le conseil d'administration
Convoqué le : 05/03/2020
Réuni le : 12/03/2020
Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Autorise la signature de la convention Région /Établissement «Aide complémentaire à la scolarité » qui fixe les modalités de débit du porte-monnaie "aide complémentaire" sur la carte Génération #HDF

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



Convention Région / Etablissement Aide complémentaire à la scolarité

ENTRE

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé 151 Avenue du président Hoover - 59555 LILLE CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier Bertrand, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil régional des 13 et 14 décembre 2016, d'une part,

ET

Lycée représenté par MR STORZ J-C, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date duci-après dénommé « l'établissement », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le budget de la Région,

Vu la délibération n° 20160158 du Conseil régional en date du 26 avril 2016 approuvant la poursuite du dispositif d'accompagnement de la scolarité basé sur une plateforme de services en ligne et une carte multi-services,

Vu la délibération du n° 20160196 du Conseil régional en date des 26 et 27 mai 2016 approuvant l'attribution de la carte Génération #HDF à l'ensemble des lycéens de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 20161836 du Conseil régional en date des 13 et 14 décembre 2016 relative à l'aide complémentaire à la scolarité et modifiant le règlement général de la carte Génération #HDF

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de débit du porte-monnaie « aide complémentaire » de la carte Génération #HDF entre les parties.

Article 2 : Montant alloué aux bénéficiaires

Le montant de l'aide allouée à chaque bénéficiaire est fixé par la commission d'attribution.

Cette commission est composée de deux élus désignés par le Président du Conseil régional, de représentants d'établissements de la Région Hauts-de-France, de deux représentants des services.

Le montant de l'aide accordée sera versé sur la carte Génération #HDF du lycéen.

Article 3 : Obligations de l'établissement et de la Région Hauts-de-France

L'établissement déclare avoir pris connaissance du règlement d'intervention fixant les modalités d'attribution de l'aide complémentaire à la scolarité joint en annexe à la présente convention et en accepte les termes

L'établissement s'engage à ne débiter le porte-monnaie « aide complémentaire » de la carte Génération #HDF que pour le paiement de dépenses liées à :

- la restauration,
- l'hébergement
- l'acquisition des manuels scolaires ou l'équipement professionnel en cas de subrogation.

La Région Hauts-de-France s'engage :

- en cas de reconduction, à communiquer chaque année à l'établissement le règlement d'intervention approuvé par le Conseil Régional,
- à verser à l'établissement, la part de l'allocation forfaitaire individuelle régionale effectivement débitée selon les conditions fixées par la présente convention sur le compte :

IBAN : * FR 76 1007 1020 0000 0010 0331 108

BIC : TRPUFRPA

Les remboursements s'effectuent par virement sur le compte bancaire de l'établissement.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa notification et prendra fin le 31 août 2020.

Article 5 : Compétence juridictionnelle

Tout litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à défaut d'accord amiable à l'appréciation de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Lille, le

Fait à _____, le

Pour la Région Hauts-de-France

Le Partenaire,

LYCEE PROFESSIONNEL CONDORCET

Le Président du Conseil Régional,

Xavier BERTRAND

Convention à retourner au :

Conseil Régional des Hauts-de-France
Direction des établissements d'enseignement
A l'attention des Gérard THIBAUT
151, avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

AIDE COMPLEMENTAIRE A LA SCOLARITE - REGLEMENT D'INTERVENTION

L'aide complémentaire à la scolarité est ouverte aux lycéens pré-bac scolarisés dans les établissements sous compétence régionale au regard de l'article L.214-6 du Code de l'Education.

Cette aide peut être sollicitée par le lycéen ou sa famille pour faire face aux dépenses liées à la restauration, à l'hébergement, pour compléter l'aide à l'acquisition des manuels scolaires et l'équipement professionnel ou faire face à une situation exceptionnelle

Constitution du dossier :

Sur signalement de l'établissement, l'élève ou sa famille constituera un dossier de demande d'aide via son espace personnel « carte Génération #HDF » :

- Déclaration du nombre de personnes constituant le foyer
- Situation professionnelle des adultes
- Revenus annuels, prestations familiales
- Objet de la demande
- Montant des dépenses supportées
- Montant sollicité

L'élève ou sa famille attestera de l'exactitude des renseignements fournis.

La Région se réserve la possibilité de demander à la famille de produire les pièces justificatives des éléments déclarés.

Validation par l'établissement :

En cas d'insuffisance de fonds sociaux d'Etat pour accorder une aide financière au vu du dossier présenté, le dossier sera transmis à la Région par l'établissement.

Le chef d'établissement :

- formulera un avis motivé sur la demande et pourra signaler une situation particulière
- attestera de l'insuffisance de fonds d'Etat pour satisfaire la demande d'aide financière de l'élève

Objet et instruction de la demande par la Région :

L'aide complémentaire peut être sollicitée pour faire face aux dépenses liées à la restauration, à l'hébergement, compléter l'aide à l'acquisition des manuels scolaires et l'équipement professionnel ou faire face à une situation exceptionnelle.

La commission d'attribution composée de deux élus désignés par le Président du Conseil régional, de représentants d'établissements de la Région hauts-de-France, de deux représentants des services, statuera sur la demande de l'élève et déterminera le montant de l'aide à attribuer au lycéen par postes de dépenses, en s'appuyant notamment sur les revenus et la composition de la famille,

Attribution de l'aide

Le montant de l'aide accordée sera versé sur la carte Génération #HDF du lycéen :

- Crédit complémentaire sur le porte-monnaie « manuels et équipement » si la demande d'aide concerne un complément à l'aide à l'acquisition des manuels scolaires ou l'équipement professionnel
 - ➔ Le porte-monnaie sera débité par le réseau de partenaires « manuels et équipements »
- Ouverture d'un porte-monnaie « aide complémentaire » sur la carte du lycéen si la demande d'aide concerne une aide pour la restauration et/ou l'hébergement,
 - ➔ Ce porte-monnaie sera débité par l'établissement

Un compte rendu des aides allouées au titre de ce dispositif sera produit chaque année.

